



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires
de la Vienne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel »
« PC_MONT_HE07 »
du territoire « Bocage Montmorillonnais »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cet engagement vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer leur utilisation du gel, en termes de localisation, de choix des couverts implantés et des modes de gestion afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants et pour répondre aux exigences biologiques spécifiques de la faune dans un objectif de maintien de la biodiversité ou d'un couvert favorable aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture. Ces zones riches en insectes sont des territoires de chasse privilégiés pour les chauves-souris.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 136,65 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est éligible dans la limite du montant plafond par exploitation et par année fixé au niveau régional.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur, la Chambre d'agriculture de la Vienne (05.49.44.74.07), ou la LPO Vienne (06.89.05.64.48).

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

De plus, seules peuvent être engagées les parcelles nécessitant un déplacement par rapport à la localisation initiale de la jachère afin de répondre à l'objectif environnemental du territoire ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement.

Une fois implanté, le couvert devra être **déclaré en jachère**.

La taille minimale ou maximale des parcelles :

La bande doit avoir une largeur minimale de 10 m. La mesure peut concerner une parcelle entière. Il n'y a pas de limitation de surface sur une même parcelle engagée. Cependant, dans le cas d'une parcelle engagée supérieure à 8 ha, il y a obligation de la scinder et de diversifier les couverts lors de l'implantation (Utilisation de 2 couverts éligibles de la mesure mais de compositions différentes). Un même couvert ne peut pas couvrir plus de 8 ha d'un seul tenant.

Lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE) et les bandes enherbées obligatoires

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Chaque dossier individuel aura fait l'objet d'un diagnostic parcellaire environnemental qui évalue l'intérêt écologique de(s) parcelle(s) concernée(s) en fonction des impératifs biologiques des espèces et des habitats, du point de vue de la continuité écologique et du point de vue du paysage.

S'il est nécessaire de hiérarchiser les dossiers, la méthode utilisée sera la suivante :

1. Exploitations ayant engagé des parcelles situées dans la zone prioritaire Natura 2000 et ayant également souscrit une mesure système polyculture élevage ou mesure biologique,
2. Exploitations ayant engagé des parcelles situées dans la zone prioritaire Natura 2000 ou ayant souscrit une mesure système polyculture élevage ou mesure biologique,
3. Exploitations ayant engagé des parcelles situées en dehors de la zone prioritaire Natura 2000 et ayant également souscrit une mesure système polyculture élevage ou mesure biologique,
4. Les autres cas.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PC_MONT_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
<p>Mettre en place le couvert à planter (<i>liste des couverts autorisés sur le territoire, ci-dessous</i>)</p> <p>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (ou au plus tard le 20 septembre si dérogation).</p>	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la taille minimale de 10 mètres de large. Si la parcelle est supérieure à 8ha, obligation de la scinder et de diversifier les couverts	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 1 ^{er} mai et le 31 août	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris absence de fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Enregistrement pour chacune des interventions sur des éléments engagés :

Le cahier d'enregistrement des interventions devra porter à minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot et de parcelle, tels que référencés sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- type d'intervention,
- dates,
- matériels utilisés.

Rappel du cahier des charges

- Mise en place d'un couvert herbacé autorisé ou maintien d'un couvert éligible après expertise,
- Respect d'une largeur minimale de bandes d'au moins 10 m ou parcelles entières,
- Maintien du couvert herbacé pérenne et de sa localisation initiale. Le couvert doit être présent et fixe durant les cinq ans de l'engagement,
- Interdiction d'intervention du 1er mai au 31 août,
- Absence totale de fertilisation minérale et organique.
 - Absence de traitement phytosanitaire, à l'exception des traitements localisés visant :
 - à lutter contre les chardons et rumex,
 - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées ».

Liste des couverts à implanter :

Types de couvert :

- Mélange graminées / légumineuses en faible densité (maxi 12 kg/ha) - espèces à implanter au choix.
- Autres couverts validés lors du diagnostic d'exploitation (notamment possibilité de maintien d'un couvert préexistant).

Recommandations

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité.

Les préconisations ne sont pas des éléments opposables et contrôlables mais restent des conseils d'usage et de bonnes pratiques :

- Entretien par fauche ou broyage centrifuge ou d'un bord à l'autre,
- Ne réalisez pas la fauche ou le broyage du couvert de nuit,
- Respectez une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire,
- Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle.